

VD_FINDINFO 176 vom 31. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_176

FR: VD_FINDINFO 176 du 31 mars 2022

IT: VD_FINDINFO 176 del 31 marzo 2022

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, GARDE ALTERNÉE, MESURE PROVISIONNELLE, RÉSIDENCE SECONDAIRE, CLÔTURE, EXPERTISE, DÉCISION PARTIELLE | 176 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 9

Revenu des parties

E. 9.1

L'appelante soutient que l'appelant percevrait un revenu de 37'000 fr. par mois. Il aurait perçu des bonus importants – notamment en 2013 – et aurait des comptes bancaires à l'étranger. L'appelant percevrait en outre des revenus de sa fortune, dont des éléments seraient dissimulés à Singapour. Selon l'appelante, l'appelant percevrait par ailleurs « très certainement » un second bonus. De son côté, l'appelant indique qu'il faudrait tenir compte du revenu arrêté dans l'ordonnance entreprise, soit 24'700 francs. Il aurait produit tous les documents utiles pour établir sa situation financière. Il fait en outre valoir que l'appelante percevrait vraisemblablement un bonus en plus de son salaire mensuel.

E. 9.2.1

Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit, s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 1390, p. 915). Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. De jurisprudence constante, pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 9.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative ; lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b ; TF 5A_679/2019 et TF 5A_681/2019 du 5 juillet

2021 consid. 8.3 ; TF 5A_376/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; TF 5A_744/2019 du 7 avril 2020 consid. 3.3 et les réf. citées).

E. 9.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas rendu vraisemblable par les éléments du dossier que l'appelant percevrait un revenu supérieur à celui qui a été retenu par la première juge ou qu'il dissimulerait des éléments de fortune à l'étranger. Interrogé en la forme de l'art. 192 CPC à l'audience d'appel, l'appelant, invité à s'expliquer sur les pièces du dossier, a en particulier déclaré qu'il n'était pas éligible à l'octroi d'une rémunération différée de la part de son employeur ou de quel qu'autre employeur ou entité, précisant être secrétaire général du comité exécutif de l'Y. _____ SA mais ne pas en être membre. Il a donc des fonctions administratives au sein de la banque. Il n'a pas d'avoirs sous gestion et n'a pas de bonus lié à des performances de gestion. S'agissant de son bonus, l'appelant a expliqué que celui-ci n'était pas automatique mais constant car son niveau de performance était constant. L'appelant a également précisé ne pas avoir d'actifs à l'étranger, notamment à Singapour, sous réserve d'un compte commun avec son épouse au [...] pour leur résidence secondaire et être nu propriétaire de comptes et appartements en Italie, sa mère en étant l'usufruitière. Au stade de la vraisemblable, on ne décèle aucun élément propre à mettre en doute les déclarations de l'appelant. Il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelant disposerait d'une fortune générant des revenus. S'agissant du calcul moyen opéré sur cinq ans par la première juge, il n'y a pas lieu d'y revenir, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, admettant une durée de trois ans. Il n'y a pas de raison de tenir compte des revenus qui auraient été perçus par l'appelant avant 2013, soit dans son précédent emploi. Pour ce qui est de l'appelante, elle a déclaré à l'audience d'appel qu'elle ne percevait aucun bonus, ce qui est vraisemblable. Il ressort de ses fiches de salaire que l'appelante percevait, jusqu'en décembre 2020, un salaire moyen de 8'382 fr. 70 et qu'elle percevait désormais un revenu de 8'598 fr. 50. Ce sont de ces revenus qu'il sera tenu compte pour le calcul des contributions d'entretien.

E. 10

Méthode applicable au calcul des contributions d'entretien

E. 10.1

Selon les appelants, la première juge aurait dû appliquer la méthode du train de vie pour calculer les pensions, puisque les parties auraient mené un train de vie luxueux du temps de la vie commune.

E. 10.2

Dans l'ATF 147 III 265 (publié in FamPra.ch 2021, p. 200), le Tribunal fédéral a unifié les méthodes de calcul des contributions d'entretien et a retenu que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent devait être appliquée en principe pour calculer tous les types de contribution d'entretien, y compris celle due en faveur de l'époux (Juge délégué CACI 15 mars 2021/122 avec réf. à l'ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.1 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6). Le Tribunal fédéral a néanmoins admis la possibilité d'exceptions à la règle, essentiellement en cas de conditions financières particulièrement favorables, dans lesquelles l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent serait dénuée de sens (ATF 147 III 293 consid. 4.5). Il est cependant difficile de concevoir des constellations où la méthode préconisée ne permettrait pas d'arriver à un

résultat adéquat (von Werdt, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, 11 e Symposium en droit de la famille 2021, p. 3). Des revenus supérieurs à 20'000 fr., respectivement de l'ordre de 31'000 fr. durant une certaine période, ne justifient pas d'appliquer la méthode du train de vie (cf. Juge délégué CACI 21 janvier 2022/25 consid. 5.3.1.3 ; Juge délégué CACI 19 janvier 2022/20 consid. 6.3).

E. 10.3

En l'espèce, la situation financière des parties est certes aisée. Elle n'apparaît toutefois pas à ce point favorable qu'il conviendrait de déroger à l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Au vu des considérations qui seront exposées ci-après, l'application de cette méthode n'est en effet pas dénuée de sens dans le cas présent et permet de parvenir à un résultat adéquat. Le fait que l'appelante allègue que la famille achetait des habits « haut de gamme » ou qu'elle allait skier plusieurs fois par année (cf. appel, ch. 74 ss) n'est pas pertinent pour justifier l'application de la méthode du train de vie. On relèvera que, dans sa réponse du 12 août 2021, l'appelant soutenait que le train de vie des parties n'était pas luxueux et que son revenu n'était pas important (ad all. 73, p. 9). Il convient d'ajouter que l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent se justifie lorsque – malgré une situation financière favorable –, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 ; ATF 140 III 485 consid 3.3 et les réf. citées). Or, l'appelant a lui-même déclaré lors de l'audience d'appel ne plus avoir d'épargne. Dans sa réponse du 12 août 2021 il avait d'ailleurs indiqué qu'il devait régulièrement entamer son épargne pour assumer des charges et que celle-ci avait « fondu comme neige au soleil » (cf. ch. 6, p. 30). Il ne saurait donc valablement soutenir que l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent serait inopportune dans le cas présent. S'agissant de l'épargne durant la vie commune, on relèvera ici que l'appelant a lui-même déclaré ne pas pouvoir la chiffrer à l'audience du 8 juin 2020, la pièce 1011 du bordereau du 12 septembre 2019 n'étant pas relevante (cf. appel p. 15), puisqu'il s'agit d'un extrait des portefeuilles de titres ne permettant pas d'établir l'épargne mensuelle. En définitive, le grief doit être rejeté, les contributions d'entretien litigieuses devant être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, telle qu'elle est désormais préconisée par la jurisprudence fédérale (cf. infra consid. 11.2.1). Dans la mesure où l'appelante a pris des conclusions subsidiaires fondées sur des pensions calculées selon cette méthode, où l'appelant critique la méthode « mixte » appliquée par l'autorité de première instance et où la méthode du train de vie n'a pas été appliquée en première instance, la méthode en deux étapes peut être appliquée par l'autorité d'appel. On relèvera encore que, bien qu'il n'en soit pas fait mention au procès-verbal de l'audience d'appel, l'attention des parties a été attirée sur l'application de la méthode en deux étapes au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral.

E. 11

Charges des parties

E. 11.1

Les deux parties se plaignent de la manière dont leur budget et celui des enfants a été arrêté par l'autorité de première instance. Elles allèguent toute une série de charges qui devraient être retenues en application de la méthode du train de vie.

E. 11.2.1

La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent implique de déterminer les ressources et les besoins des personnes concernées, puis de répartir les ressources en fonction des besoins des ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 6.6 et 7). Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites (cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 3.3.1.3). Si les moyens financiers le permettent, l'entretien doit être élargi à ce qu'on nomme le minimum vital du droit de la famille, auquel appartiennent typiquement les impôts, les frais de logement correspondant à la situation financière concrète, l'amortissement raisonnable de certaines dettes ou encore les forfaits pour la télécommunication et les assurances (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans des circonstances favorables, il est aussi possible de prendre en compte les primes d'assurance non obligatoires (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_127/2021 du 1^{er} octobre 2021 consid. 4.3.2). En revanche, constituerait un mixte inadmissible avec la méthode concrète visant à maintenir le niveau de vie réellement mené (einstufig-konkreten Methode) la prise en compte d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyages, les frais de loisirs, etc., qui doivent être financés par l'excédent et dont les particularités seront prises en compte dans la répartition de cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2). Si des forfaits de télécommunication peuvent être inclus dans le minimum vital du droit de la famille des parents, tel n'est pas le cas pour les enfants. Ces frais seront donc couverts lors de la répartition de l'excédent (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 ; Stoudmann, Le divorce en pratique – Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, 2021, p. 182 et les réf. citées).

E. 11.2.2

L'entretien convenable doit être déterminé après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage, lequel constitue la limite supérieure de l'entretien (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 ; TF 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_778/2018 du 23 août 2019 consid. 4.4 non publié aux ATF 145 III 474). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3 ; ATF 134 III 577 consid. 8 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; TF 5A_1053/2020 du 13 octobre 2021 consid. 5.2.1 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 ; TF 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.1).

E. 11.3

En l'espèce, il ne sera tenu compte que des charges qui entrent dans le cadre du minimum vital du droit de la famille des parties, les autres charges devant, le cas échéant, être financées par l'excédent. S'agissant des frais médicaux des parties, ils ont été arrêtés à 40 fr. pour chacune d'elles au regard du contenu de la pièce 144 du bordereau du 2 juillet 2020, qui indique des frais de 494 fr. 05 pour l'appelant, de 456 fr. 55 pour l'appelante, de 346 fr. 50 pour C.B. _____ et de 585 fr. pour D.B. _____. Il a également été tenu compte d'une somme de 20 fr. supplémentaire pour les frais de dentiste. Il a en outre été tenu compte d'un montant forfaitaire pour les frais de repas correspondant au taux d'activité des parties et d'un montant forfaitaire pour les frais de communication, non remis en cause en appel, et des assurances privées des parties. Il est en outre précisé que, s'agissant des frais de garde et de soutien scolaire, il a été tenu compte du montant forfaitaire retenu par la première juge, soit 600 fr., à compter du 1^{er} août 2019, date de l'emménagement à [...]. Les parties allèguent des montants différents qui sont également des estimations. Les allégués de l'appelante sur cette question (cf. all. 165 ss) ne sont au demeurant pas recevables (cf. supra consid. 4.1). S'agissant de la répartition de ces frais, il est à considérer que ceux-ci s'élèvent à 300 fr. chez chaque parent à compter de la mise en œuvre de la garde alternée.

E. 12

Frais de logement

E. 12.1

L'appelant conteste le coût moyen de l'appartement de [...], qui s'élèverait à 2'513 fr. 55 et non à 2'754 fr. 90, référence étant faite à la pièce 237 du bordereau du 1^{er} juillet 2020. Pour sa part, l'appelante reproche à la première juge de ne pas avoir tenu compte des cotisations à l'ECA et à la Chambre vaudoise immobilière et de ne pas avoir tenu compte des frais de rénovation d'un montant supérieur. L'appelant se plaint également de ce qu'il ait été tenu compte du loyer de l'appartement de [...] dans les charges de l'appelante et des enfants au mois d'août 2019, puisque le déménagement serait intervenu à la fin du mois d'août.

E. 12.2

Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur que de simples allégations de cette partie (TF 5A_797/2019 du 1^{er} mai 2020 consid. 5.2 ; TF 5A_62/2015 du 28 avril 2015 consid. 3.1.3 ; 4A_617/2014 du 3 février 2015 consid. 4.2 ; TF 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4).

E. 12.3

En l'espèce, les deux parties ont produit un budget relatif au logement de l'appartement de [...]. La première juge a tenu compte des allégations des deux parties et a procédé à des estimations. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur son appréciation au motif qu'elle n'aurait pas entièrement suivi le budget rédigé et commenté par l'appelant sous pièce 237. Il n'y a au demeurant pas lieu d'intégrer le montant relatif à l'ECA dans le sens requis par l'appelante, celui-ci faisant déjà partie du montant de base et la cotisation à la Chambre immobilière n'étant pas à proprement parler une charge de logement. Pour ce qui est des frais de rénovation, les pièces invoquées par l'appelante sont postérieures au déménagement à [...] (cf. pièces 373, 374, 380), la pièce 400 concernant le logement de vacances des parties. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la somme retenue par la première juge. S'agissant du logement pris à bail par l'appelante, il ressort du contrat de bail (cf. pièce 158 du bordereau du 2 juillet 2020) que la location a débuté le 1^{er} juin 2019. Dans la mesure où

l'appelante admet avoir emménagé le 1^{er} août 2019 (cf. appel, ch. 142), c'est, comme en première instance, de cette date qu'il sera tenu compte. La référence par l'appelant à un allégué de l'appelante dans une écriture du 20 août 2019 (cf. appel, p. 18) n'est pas pertinente au regard du contenu du contrat de bail. Puisque, pour arrêter les charges du minimum vital du droit de la famille, il est tenu compte des frais effectifs de logement (cf. supra consid. 11.2.1), on admettra le coût du nouveau logement loué par l'appelante, quand bien même il est supérieur à celui du logement conjugal. En effet, l'appelant loue lui-même un appartement dont le loyer s'élève à 3'200 fr., parking compris, et l'appelante a pris à bail l'appartement de Genève après avoir trouvé un emploi, augmentant ainsi les revenus totaux de la famille.

E. 13

Frais de véhicule

E. 13.1

L'appelant fait valoir que ses frais de véhicule s'élèveraient à 1'460 fr. 55 et non à 500 fr. comme retenu par la première juge. De son côté, l'appelante allègue des frais de véhicule de 1'135 fr. 95, leasing de 596 fr. 60 compris, au lieu des 500 fr. retenus par la première juge. Chaque partie conteste au surplus les frais de transport de l'autre partie.

E. 13.2

S'agissant des frais de transport, un certain schématisme est de mise et la jurisprudence admet la prise en compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.4 ; TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.1, publié in FamPra.ch 2016 p. 976 ; cf. ég. TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3).

E. 13.3.1

Pour justifier les frais de véhicule allégués à hauteur de 1'460 fr. 55, l'appelant renvoie à un décompte confectionné par ses soins – non probant (cf. supra consid. 12.2) – et à ses annexes (cf. pièce 11, produite sous pièce 2 du bordereau du 1^{er} juillet 2020). Les frais allégués sont excessifs et ne sont pas vraisemblables, en particulier le « parking travail » de 445 fr., puisque l'appelant a déclaré se rendre au travail en scooter. En admettant les frais liés aux assurances et aux impôts de la voiture et du scooter de l'appelant, on arrive à un montant de 462 fr. 10 ([3'190 fr. + 493 fr. 80 + 1'725 fr. + 109 fr.] / 12). Le montant de 500 fr. retenu par la première juge peut dès lors être confirmé pour tenir compte également de l'essence. Il sera en outre également tenu compte du coût de la place de parc de l'appelant, par 120 fr., cette dépense n'étant au demeurant pas contestée.

E. 13.3.2

Pour ce qui est de l'appelante, il ne sera pas tenu compte dans ses charges des frais de leasing pour un nouveau véhicule, l'intéressée s'étant vu accorder la jouissance du véhicule VW Polo 1.4TSI BI. Les frais de leasing de son nouveau véhicule seront à financer avec son excédent. On admettra, comme pour l'appelant, les frais liés à l'assurance et aux plaques, par 179 fr. 25, montant arrondi à 200 fr. pour tenir compte des frais d'essence, puis à 240 fr. dès sa prise d'emploi pour tenir compte de ses frais de parking de 40 fr. – le revenu de l'appelante ayant été calculé hors déduction de cette somme (cf. supra ch. 15a).

E. 14

Charge fiscale

E. 14.1

L'appelant conteste le montant retenu par la première juge au titre de charge fiscale. Il y aurait lieu de se référer aux simulations qu'il a produites.

E. 14.2

Il n'y a pas lieu de se fonder sur les simulations produites par les parties. La charge fiscale des parties et des enfants doit en effet être évaluée d'office pour tenir compte des pensions fixées et ajoutée à leur minimum vital du droit de la famille. En ce qui concerne la part d'impôt à intégrer dans les coûts directs de l'enfant, elle se justifie par le fait que le montant des contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci est ajouté au revenu imposable du parent à qui l'enfant est confié ou qui reçoit la prestation (art. 3 al. 1 LHID [loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 ; RS 642.14]) et qu'il ne semble pas justifié de faire supporter ces impôts au seul bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir cette charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.2.3 et les réf. citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que la charge d'impôts de l'enfant doit être calculée en prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.5).

E. 14.3.1

La charge d'impôt, très difficile à évaluer à ce stade, sera estimée sur la base des revenus perçus par les parties et des contributions d'entretien à fixer. En l'état, on peut évaluer *prima facie* et sous l'angle de la vraisemblance les contributions d'entretien dues en faveur de l'appelante et des enfants, à 13'050 fr. du 1^{er} février au 31 mai 2019, à 10'300 fr. du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, à 11'500 fr. au mois d'août 2019 et à 7'120 fr. dès le 1^{er} septembre 2019 (cf. *infra* consid. 15.3). Les montants ci-après articulés apparaissent pouvoir être retenus au stade de la vraisemblance, attendu le fait que ces montants sont calculés sur la base des revenus et pensions prévisibles (qui rappelons-le encore une fois dépendent de la charge d'impôts) sans tenir compte d'autres sources possible génératrices d'impôts ni des diverses déductions fiscales impossibles ici à établir dans le cadre d'une procédure que le législateur a voulu sommaire. Du 1^{er} février 2019 au 31 mai 2019, la charge fiscale de l'appelant, résidant seul à [...], gagnant un revenu mensuel de 26'017 fr. et versant des contributions d'entretien d'un montant pouvant être estimé à 13'050 fr. (cf. *infra* consid. 15.3.1), soit un revenu annuel de 155'604 fr. ($[26'017 \text{ fr.} - 13'050 \text{ fr.}] \times 12$) peut être estimée, à l'aide de la calculette de l'Administration fédérale des contributions, à 3'415. 70, montant arrondi à 3'400 francs. Quant à l'appelante, il ressort du même simulateur, qu'une personne seule avec deux enfants de treize ans, résidant à [...] (domicile au 31 décembre 2019), dont le revenu annuel net s'élève à 163'800 fr. ($[13'050 \text{ fr.} \times 12] + [600 \text{ fr.} \times 12 \text{ \{allocations familiales\}}]$), s'élève à 2'406 fr. 75, montant arrondi à 2'400 francs. Il convient encore de déduire de la charge fiscale de l'appelante la part d'impôt afférente aux enfants. La pension annuelle en faveur des enfants peut être estimée à 57'840 fr. ($[2'410 \text{ fr.} \times 2] \times 12$ [cf. *infra* consid. 15.3.1]), montant auquel s'ajoutent les allocations familiales par 7'200 fr.

([300 fr. x 2] x 12), soit 65'040 fr. au total. En définitive, la part du revenu total de l'appelante afférente aux enfants peut être estimée à 40 % ([65'040 fr. / 163'800 fr.] x 100). La part d'impôt des enfants peut ainsi être arrêtée à 960 fr., soit 480 fr. pour chacun d'eux. Quant à la part de l'appelante, elle doit être arrêtée à 1'440 fr. (2'400 fr. x 60 %).

E. 14.3.2

Du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée à 4'500 fr. à l'aide du simulateur précité, en tenant compte d'un revenu mensuel de 26'017 fr. et de contributions d'entretien prévisibles de 10'300 fr. (cf. infra consid. 15.3.2), soit d'un revenu annuel net de 186'604 fr., qui représente une charge fiscale prévisible de 54'312 fr. (54'312 fr. / 12 = 4'426 fr.). Quant à l'appelante, sa charge fiscale peut être estimée, pour la même période, à 4'600 fr., en tenant compte de son revenu, des pensions prévisibles précitées et des allocations familiales, soit d'un revenu net 231'934 fr. ([8'382 fr. 70 + 10'300 fr. + 600 fr.] x 12), qui représente une charge fiscale annuelle de 56'260 fr. selon le simulateur précité (56'260 fr. / 12 = 4'688 fr.). Il convient encore de déduire de la charge fiscale de l'appelante la part d'impôt afférente aux enfants. La pension annuelle en faveur des enfants peut être estimée à 91'440 fr. ([3'810 fr. x 2] x 12 {cf. infra consid. 15.3.2}), montant auquel s'ajoutent les allocations familiales par 7'200 fr. ([300 fr. x 2] x 12), soit 98'640 fr. au total. En définitive, la part du revenu total de l'appelante afférente aux enfants peut être estimée à 42,5 % ([98'640 fr. / 231'934 fr.] x 100). La part d'impôt des enfants peut ainsi être arrêtée à 1'955 fr. (4'600 x 42,5 %), soit 977 fr. 50, montant arrondi à 980 fr. pour chacun d'eux. Quant à la part de l'appelante, elle doit être arrêtée à 2'640 fr. (4'600 fr. - [2 x 980 fr.]).

E. 14.3.3

Du 1^{er} au 31 août 2019, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée à 4'100 fr. à l'aide du simulateur précité, en tenant compte d'un revenu mensuel de 26'017 fr. et de contributions d'entretien prévisibles de 11'500 fr. (cf. infra consid. 15.3.3), soit d'un revenu annuel net de 174'204 fr., qui représente une charge fiscale prévisible de 48'345 fr. (48'345 fr. / 12 = 4'028 fr. 75). Quant à l'appelante, sa charge fiscale peut être estimée, pour la même période, à 4'900 fr., en tenant compte de son revenu, des pensions prévisibles précitées et des allocations familiales, soit d'un revenu net 245'792 fr. ([8'382 fr. 70 + 11'500 fr. + 600 fr.] x 12), qui représente une charge fiscale annuelle de 61'853 fr. selon le simulateur précité (61'853 fr. / 12 = 5'154 fr. 40). Il convient encore de déduire de la charge fiscale de l'appelante la part d'impôt afférente aux enfants. La pension annuelle en faveur des enfants peut être estimée à 102'000 fr. ([4'250 fr. x 2] x 12), montant auquel s'ajoutent les allocations familiales par 7'200 fr. ([300 fr. x 2] x 12), soit 109'200 fr. au total. En définitive, la part du revenu total de l'appelante afférente aux enfants peut être estimée à 44,5 % ([109'200 fr. / 245'792 fr.] x 100). La part d'impôt des enfants peut ainsi être arrêtée à 2'180 fr. 50 (4'900 x 44,5 %), soit 1'090 fr. 25, montant arrondi à 1'100 fr. pour chacun d'eux. Quant à la part de l'appelante, elle doit être arrêtée à 2'700 fr. (4'900 fr. - [2 x 1'100 fr.]).

E. 14.3.4

Dès le 1^{er} septembre 2019, moment de la mise en œuvre de la garde alternée et de la réduction du taux d'activité de l'appelant, on peut estimer la charge fiscale de l'appelant à 4'800 fr., en tenant compte d'un revenu mensuel de 24'716 fr. 15, auquel s'ajoute les allocations familiales de 600 fr., désormais perçues par l'appelant, et de pensions prévisibles de 7'120 fr. (cf. infra consid. 15.3.4), soit d'un revenu annuel net de 218'352 fr.,

qui représente une charge fiscale de 58'493 fr. ($56'671 \text{ fr.} / 12 = 4'722 \text{ fr.}$ 60). Quant à l'appelante, sa charge fiscale peut être estimée, également en tenant compte d'un enfant à charge, pour la même période, à 3'400 fr., en tenant compte de son revenu et des pensions prévisibles précitées, soit d'un revenu net 186'024 fr. ($[8'382 \text{ fr.} 70 + 7'120 \text{ fr.}] \times 12$), qui représente une charge fiscale annuelle de 61'853 fr. selon le simulateur précité ($42'123 \text{ fr.} / 12 = 3'510 \text{ fr.}$). On relèvera qu'il a été tenu compte d'un enfant à charge pour chaque parent dans les paramètres entrés dans le simulateur précité, pour tenir compte de la garde alternée. Il convient encore de déduire de la charge fiscale de l'appelante la part d'impôt afférente aux enfants. La pension annuelle en faveur des enfants peut être estimée à 50'640 fr. ($[2'110 \text{ fr.} \times 2] \times 12$ {cf. infra consid. 15.3.4}). La part du revenu total de l'appelante afférente aux enfants peut être estimée à 27,22 % ($[50'640 \text{ fr.} / 186'024 \text{ fr.}] \times 100$). La part d'impôt des enfants peut ainsi être arrêtée à 925 fr. 50 ($3'400 \text{ fr.} \times 27,22 \%$), soit 462 fr., montant arrondi à 460 fr. pour chacun d'eux. Quant à la part de l'appelante, elle doit être arrêtée à 2'480 fr. ($3'400 \text{ fr.} - [2 \times 460 \text{ fr.}]$), montant arrondi à 2'500 francs.

E. 14.3.5

La charge fiscale des parties et des enfants n'a pas à être réévaluée au regard de la faible augmentation du revenu de l'appelante, respectivement la faible diminution de la pension en faveur des enfants à compter du 1^{er} janvier 2021 (cf. infra consid. 15.3.5).

E. 15

1 L'appelant conteste devoir s'acquitter de contributions d'entretien en faveur de son épouse et de ses enfants au regard des sommes qu'il aurait déjà acquittées et de la prise en charge directe des frais à compter de la mise en œuvre de la garde alternée.

E. 15.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 15.2.2

Si l'enfant vit sous la garde alternée de ses parents, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Lorsque les parents se partagent la prise en

charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3 ; TF 5A_1032/2019, déjà cité, consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les réf. citées). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent (TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1).

E. 15.2.3

S'agissant de la répartition de l'excédent à opérer (cf. supra consid. 11.2.1), la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 15.3.1

Du 1^{er} février au 31 mai 2019, l'appelante ne percevait aucun revenu et l'appelant percevait un revenu de 26'017 francs. Une fois ses charges de 10'076 fr. 10 couvertes (cf. supra ch. 14/ba), le budget de l'appelant présentait un disponible de 15'940 fr. 90, avec lequel il devait financer les coûts directs de chacun de ses fils, par 1'637 fr. 25 (cf. supra ch. 16b), allocations familiales par 300 fr. déduites. Il devait également financer les charges de son épouse, par 6'294 fr. 65 (cf. supra ch.15b/b). Une fois les minima vitaux des parties couverts, il restait un disponible de 6'371 fr. 75 (26'017 fr. – 10'076 fr. 10 – [2 x 1'637 fr. 25] – 6'294 fr. 65). Une fois les cotisations aux assurances vie de l'appelant, par 1'192 fr. 70, et de l'appelante, par 77 fr. 05, déduites, il restait un excédent de 5'102 fr. (6'371 fr. 75 – 1'269 fr. 75) à répartir selon la règle des petites et grandes têtes entre les parties et les enfants. Il s'ensuit que la contribution d'entretien en faveur de chacun des fils des parties devait être arrêtée à 2'490 fr. (1'637 fr. 25 + [5'102 fr. x 1/6]). De cette somme, il convient de déduire les montants directement acquittés par l'appelant, par 1'176 fr. 25 pour C.B._____ et par 1'264 fr. 70 pour D.B._____, étant précisé que l'appelant ne saurait faire valoir d'autres frais déjà payés pour l'entretien des enfants que ceux retenus sous chiffre 18 ci-dessus, soit le logement, la prime d'assurance-maladie, les frais médicaux non remboursés, le téléphone portable, les loisirs (théâtre, golf, poterie, musique) et l'assurance-vie. Quant à la pension en faveur de l'épouse, elle devait être arrêtée à 8'070 fr. (6'294 fr. 65 + [5'102 fr. x 1/3] + 77 fr. 05). De cette somme, il convient de déduire les montants directement acquittés par l'appelant, par 3'250 fr. , étant précisé que, comme pour les enfants, l'appelant n'est pas autorisé à déduire d'autres frais que ceux retenus sous chiffre 18 ci-dessus, soit le logement, la prime d'assurance-maladie, les frais de téléphonie et les frais liés à l'assurance et aux plaques de la Polo.

E. 15.3.2

Du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, l'appelante percevait un revenu de 8'382 fr. 70 et l'appelant percevait un revenu de 26'017 francs. Une fois ses charges de 11'226 fr. 10 couvertes (cf. supra ch. 14/ba), le budget de l'appelant présentait un disponible de 14'790 fr. 90 (26'017 fr. – 11'226 fr. 10), avec lequel il devait financer les coûts directs de chacun de ses fils, par 2'137 fr. 50 (cf. supra ch. 16b), allocations familiales par 300 fr. déduites. L'appelante couvrait seule ses charges de 7'629 fr. 95 (cf. supra ch. 15b/c) et disposait d'un excédent de 752 fr. 75 (8'382 fr. 70 – 7'629 fr. 95) une fois celles-ci couvertes. Une fois les minima vitaux des parties couverts, il restait un disponible de 11'269 fr. 15 (26'017 fr. + 8'382 fr. 70 – 11'226 fr. 10 – [2 x 2'137 fr. 50] – 7'629 fr. 95). Une fois les cotisations aux assurances vie de l'appelant, par 1'192 fr. 70, et de l'appelante, par 77 fr. 05, déduites, il restait un excédent de 9'999 fr. 40 (11'269 fr. 15 – 1'269 fr. 75) à répartir entre les parties selon la règle des petites et grandes têtes. Il s'ensuit que la contribution d'entretien en faveur de chacun des fils des parties devait être arrêtée à 3'800 fr. (2'137 fr. 50 + [9'999 fr. 40 x 1/6]). De cette somme, il convient de déduire la somme de 1'176 fr. 25 déjà acquittée en faveur de C.B._____ et de 1'264 fr. 70 en faveur d'D.B._____. Quant à la pension en faveur de l'épouse, elle devait être arrêtée à 2'660 fr. ([9'999 fr. 40 x 1/3] – 752 fr. 75 + 77 fr. 05). De cette somme, il convient de déduire la somme de 3'250 fr. déjà acquittée.

E. 15.3.3

Du 1^{er} au 31 août 2019, l'appelante percevait un revenu de 8'382 fr. 70 et l'appelant percevait un revenu de 26'017 francs. Une fois ses charges de 10'826 fr. 10 couvertes (cf. supra ch. 14b/a), le budget de l'appelant présentait un disponible de 15'190 fr. 90 (26'017 fr. – 10'826 fr. 10), avec lequel il devait financer les coûts directs de chacun de ses fils, par 2'999 fr. (cf. supra ch. 16b), allocations familiales par 300 fr. déduites. L'appelante ne couvrait pas ses charges de 8'811 fr. 55 (cf. supra ch. 15b/c) et son budget présentait un manco de 428 fr. 85 (8'382 fr. 70 – 8'811 fr. 55). Une fois les minima vitaux des parties couverts, il restait un disponible de 8'764 fr. 05 (26'017 fr. + 8'382 fr. 70 – 10'826 fr. 10 – [2 x 2'999 fr.] – 8'811 fr. 55). Une fois les cotisations aux assurances vie de l'appelant, par 1'192 fr. 70, et de l'appelante, par 77 fr. 05, déduites, il restait un excédent de 7'494 fr. 30 (8'764 fr. 05 – 1'269 fr. 75) à répartir entre les parties selon la règle des petites et grandes têtes. Il s'ensuit que la contribution d'entretien en faveur de chacun des fils des parties devait être arrêtée à 4'250 fr. (2'999 fr. + [7'494 fr. 30 x 1/6]). De cette somme, il convient de déduire la somme déjà acquittée de 763 fr. pour C.B._____ et de 851 fr. 45 pour D.B._____, laquelle ne comprend plus de charge de logement au vu du déménagement des enfants à [...] et du fait que les coûts du logement de [...] seront à régler dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. supra ch. 18 et consid. 8.3). Quant à la pension en faveur de l'épouse, elle doit être arrêtée à 3'000 fr. (428 fr. 85 + [7'494 fr. 30 x 1/3] + 77 fr. 05 + 428 fr. 85). De cette somme, il convient de déduire 179 fr. 20 pour le paiement des frais de la Polo (cf. supra ch. 18).

E. 15.3.4

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020, l'appelant percevait un revenu de 24'716 fr. et l'appelante percevait un revenu de 8'382 fr. 70. Une fois ses charges de 10'591 fr. 25 couvertes (cf. supra ch. 14b/b), le budget de l'appelant présentait un disponible de 14'124 fr. 75 (24'716 fr. – 10'591 fr. 25). Quant à l'appelante, une fois ses charges de 8'251 fr. 55 couvertes (cf. supra ch. 15b/b), son budget présentait un excédent de 131 fr. (8'382 fr. 70 – 8'251 fr. 55). C'est dès lors à l'appelant qu'il appartenait de couvrir l'entier des coûts directs à financer par les parents, par 2'821 fr. (cf. supra ch. 16b), allocations familiales déduites.

Les enfants avaient en outre droit à participer à l'excédent, lequel s'élevait, une fois les cotisations aux assurances vie de l'appelant, par 1'192 fr. 70, et de l'appelante, par 77 fr. 05, déduites, à 7'344 fr. 15 (14'124 fr. 75 + 131 fr. – [2 x 2'821 fr.] – 1'192 fr. 70 - 77 fr. 05). Chacun des enfants avait ainsi droit à une part de 1'224 fr. (7'344 fr. 15 x 1/6), soit 612 fr. (1'224 fr. /2) chez chacun de ses parents. Chaque adulte avait droit à une part de 2'448 fr. 05 (7'344 fr. 15 x 1/3). L'appelant paie déjà la part au loyer des enfants lorsqu'ils sont chez lui, par 462 fr., la moitié du minimum vital par 300 fr., les frais d'assurance maladie, par 241 fr., les frais médicaux non remboursés par 60 fr., les frais de garde par 300 fr. et la moitié de l'excédent auquel ont droit les enfants, par 612 fr., ce qui donne un total de 1'975 francs. La pension à verser par l'appelant pour l'entretien de ses enfants devrait ainsi être arrêtée à 2'370 fr. (3'121 fr. [coûts directs, alloc. non déduites, car conservées par le père] + 1'224 fr. [part excédent] - 1'975 fr. [coûts directement acquittés par le père, y.c. moitié excédent]). Puisqu'il est rendu vraisemblable qu'après la mise en œuvre de la garde alternée, l'appelant a continué à s'acquitter de l'assurance-vie de chacun des enfants, par 322 fr. 75, de leurs frais de téléphone de 40 fr. et des 35 fr. pour les cours de poterie d'D.B. _____, il convient de réduire la pension à verser pour C.B. _____ de 180 fr. ([322 fr. 75 + 40 fr.] / 2, arrondis) et celle en faveur d'D.B. _____ de 200 fr. ([322 fr. 75 + 40 fr. + 35 fr.] / 2, arrondis). Il n'y a en effet pas lieu que l'appelante perçoive sous la forme de contribution d'entretien en faveur des enfants la part de l'excédent qui doit servir à financer les loisirs, les frais de téléphone et l'assurance-vie, alors qu'ils ont été entièrement assumés par l'appelant. La contribution d'entretien en faveur de C.B. _____ sera ainsi arrêtée à 2'190 fr. (2'350 fr. – 160 fr.). Quant à la pension en faveur d'D.B. _____, elle sera arrêtée à 2'170 fr. (2'350 fr. – 180 fr.). De ces sommes, il convient de déduire, à compter du 1^{er} décembre 2019, la pension provisionnelle de 1'500 fr. versée par l'appelant pour chacun de ses fils. Il convient de préciser qu'il appartient à l'appelante de s'acquitter des frais de transport et de fournitures scolaires des enfants, l'appelant acquittant les frais de téléphone, d'assurance-maladie et les frais médicaux non remboursés, l'assurance vie et les cours de poterie d'D.B. _____, chaque parent s'acquittant en outre des frais de prise en charge par des tiers et de soutien scolaire lorsqu'il est sous sa garde. Quant à la contribution d'entretien à verser en faveur de l'appelante, celle-ci doit être arrêtée 2'393 fr. (2'448 fr. 05 [part d'excédent à laquelle elle a droit] – 131 fr. 15 [disponible après couverture des charges] + 77 fr. 05 [part d'épargne]), montant arrêté à 2'400 francs. De cette somme, il convient de déduire 179 fr. 20 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 et 155 fr. 10 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, pour les frais acquittés par l'appelant en lien avec la Polo ainsi que 3'000 fr. de dès le 1^{er} décembre 2019 versé au titre de pension provisionnelle.

E. 15.3.5

Dès le mois de janvier 2021, le revenu de l'appelante s'élève à 8'598 fr. 50 et le revenu de l'appelant s'élève toujours à 24'716 francs. Une fois ses charges de 10'591 fr. 25 couvertes (cf. supra ch. 14/b), le budget de l'appelant présente toujours un disponible de 14'124 fr. 75 (24'716 fr. – 10'591 fr. 25). Quant à l'appelante, une fois ses charges de 8'251 fr. 55 couvertes (cf. supra ch. 15b/c), son budget présente un disponible de 346 fr. 95 (8'598 fr. 50 – 8'251 fr. 55). Au vu du faible disponible de l'appelante, c'est toujours à l'appelant qu'il appartient de couvrir l'entier des coûts directs des enfants à financer par les parents, par 2'821 fr., allocations familiales déduites. Les enfants ont en outre droit à participer à l'excédent, lequel s'élève à 7'560 fr. (7'344 fr. 15 – 131 fr. + 346 fr. 95). Chacun des enfants a ainsi droit à une part de 1'260 fr. (7'560 fr. x 1/6), soit 630 fr. (1'260 fr. /2) chez chacun de ses parents. Chaque adulte a droit à une part de 2'520 fr. (7'560 fr. x 1/3). L'appelant paie

déjà la part au loyer des enfants lorsqu'ils sont chez lui, par 462 fr., la moitié du minimum vital par 300 fr., les frais d'assurance maladie, par 241 fr., les frais médicaux non remboursés, par 60 fr. et les frais de garde par 300 fr. et la moitié de l'excédent auquel ont droit les enfants, par 620 fr., ce qui donne un total de 1'983 francs. La pension à verser par l'appelant pour l'entretien de ses enfants devrait ainsi être arrêtée à 2'400 fr. (3'121 fr. [coûts directs, alloc. non déduites, car conservées par le père] + 1'260 fr. [part excédent] – 1'983 fr. [coûts directement acquittés par le père, y.c. moitié excédent]). Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (cf. supra consid. 15.3.4 in fine), la pension en faveur de C.B. _____ doit être arrêtée à 2'220 fr. (2'400 fr. – 180 fr.). Quant à la pension en faveur d'D.B. _____, elle doit être arrêtée à 2'200 fr. (2'400 fr. – 200 fr.). De cette somme, il convient de déduire la pension provisionnelle versée pour chaque enfant, par 1'500 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 et par 1'600 fr. du 1^{er} juin 2020 au 12 novembre 2021. Il convient de préciser qu'il appartient toujours à l'appelante de s'acquitter des frais de transport et de fournitures scolaires des enfants, l'appelant acquittant les frais de téléphone, d'assurance-maladie et les frais médicaux non remboursés, l'assurance vie et les cours de poterie d'D.B. _____, chaque parent s'acquittant en outre des frais de prise en charge par des tiers et de soutien scolaire lorsqu'il est sous sa garde. Quant à la contribution d'entretien à verser en faveur de l'appelante, celle-ci doit être arrêtée 2'250 fr. (2'520 fr. [part d'excédent à laquelle elle a droit] – 346 fr. 95 [disponible après couverture des charges] + 77 fr. 05 [part d'épargne]). De cette somme, il convient de déduire la pension provisionnelle de 3'000 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2020 et de 5'730 fr. du 1^{er} juin 2020 au 12 novembre 2021.

E. 15.3.6

Il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que les allocations familiales sont conservées par l'appelant à compter de la mise en œuvre de la garde alternée, comme prévu par l'ordonnance entreprise, étant précisé que cet élément n'a aucun impact d'un point de vue comptable au regard des pensions versées à la mère pour l'entretien des enfants. Il y a au surplus lieu de confirmer l'ordonnance en tant qu'elle répartit la prise en charge des frais extraordinaires par moitié, chaque parent bénéficiant d'un disponible équivalent après versement des pensions.

E. 16

Sommes acquittées par l'appelant pour l'entretien des siens

E. 16.1

L'appelant a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit constaté qu'il s'est déjà acquitté pour l'entretien des siens des sommes de 96'918 fr. 60 de février à décembre 2019, de 118'860 fr. 60 de janvier à décembre 2020 et de 44'224 fr. 60 du 1^{er} janvier au 10 mai 2021 (conclusions de l'appel).

E. 16.2.1

En cas d'obligation rétroactive de fournir des contributions d'entretien, le juge doit tenir compte et procéder à l'imputation des prestations déjà versées : il ne doit en effet pas uniquement fixer le montant de la contribution d'entretien, mais également indiquer ce qui doit effectivement être payé, à défaut de quoi il compromettrait les possibilités d'une exécution forcée, plus précisément d'obtenir une mainlevée définitive. En effet, la décision qui condamne au versement rétroactif de contributions d'entretien, en réservant les contributions déjà versées, ne peut constituer un titre de mainlevée définitive de l'opposition

(art. 80 LP) que si elle permet une détermination précise du montant à déduire. A l'inverse, une décision qui ne réserve pas les contributions déjà versées vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des contributions fixées, sans possibilité pour le débiteur de faire valoir qu'une partie de l'entretien a déjà été fourni. Si le débiteur invoque qu'il a déjà payé quelque chose, il a donc un intérêt à ce que la décision réserve les montants déjà versés (Stoudmann, op. cit., pp. 337-338 et les réf. citées).

E. 16.2.2

Le débiteur d'entretien supporte le fardeau de la preuve du paiement, conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b et les réf. citées ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 citant TF 4A_252/2008 du 28 août 2008 consid. 2.2). Ainsi, lorsque le juge fixe une pension avec effet rétroactif, seuls peuvent être déduits les montants dont le débiteur a prouvé qu'il les a déjà versés en mains de l'époux créancier, pour contribuer à son entretien. Si un doute subsiste sur l'existence ou la cause du paiement, le montant versé ne doit pas être déduit des contributions d'entretien allouées (cf. Juge délégué CACI 19 janvier 2022/20 consid. 11.2).

E. 16.3

Les sommes dues et déjà versées par l'appelant pour l'entretien des siens jusqu'au 12 novembre 2021 (date de l'audience d'appel, lors de laquelle l'appelant a déclaré que les pensions courantes étaient payées [cf. supra let. Bc/f] et date de clôture de l'instruction de deuxième instance [cf. supra let. Bc/h]) peuvent être résumées comme il suit : 01.02.19 – 31.05.19 01.06.19-31.07.19 01.08.19-31.08.19 01.09.19- 31.12.20 01.01.21-12.11.21 C.B. _____ 9'960 fr. [4 x 2'490 fr.], dont à déduire 4'705 fr. [4 x 1'176 fr. 25 7'600 fr. [2 x 3'800 fr.], dont à déduire 2'352 fr. 50 [2 x 1'176 fr. 25] 4'250 fr., dont à déduire 763 fr. 35'040 fr. [16 x 2'190 fr.], dont à déduire 19'500 fr. [13 x 1'500 fr.] 24'240 fr. [11 x 2'220 fr.], dont à déduire 17'100 fr. ([1'500 fr. x 5] + [1'600 fr. x 6]) D.B. _____ 9'960 fr. [4 x 2'490 fr.], dont à déduire 5'058 fr. 80 [4 x 1'264 fr. 70] 7'600 fr. [2 x 3'800 fr.], dont à déduire 2'529 fr. 40 [2 x 1'264 fr. 70] 4'250 fr., dont à déduire 851 fr. 45 34'720 fr. [16 x 2'170 fr.], dont à déduire 19'500 fr. [13 x 1'500 fr.] 24'200 fr. [11 x 2'200 fr.], dont à déduire 17'100 fr. ([1'500 fr. x 5] + [1'600 fr. x 6]) B.B. _____ 32'280 fr. [4 x 8'070 fr.], dont à déduire 13'000 fr. [4 x 3'250 fr.] 5'320 fr. [2 x 2'660 fr.], dont à déduire 6'500 fr. [2 x 3'250 fr.] 3'000 fr., dont à déduire 179 fr. 20 38'400 fr. [16 x 2'400 fr.], dont à déduire 2'578 fr. ([4 x 179 fr. 20] + [12 x 155 fr. 10]) et 39'000 fr. (13 x 3'000 fr.) 24'750 fr. [11 x 2'250 fr.], dont à déduire 49'380 fr. [3'000 fr. x 5] + [5'730 fr. x 6]) Total à payer : 265'750 fr. 52'200 fr. 20'520 fr. 11'500 fr. 108'160 fr. 73'370 fr. Frais d'entretien directement assumés par l'appelant : 38'517 fr. 35 22'763 fr. 80 11'381 fr. 90 1'793 fr. 65 2'578 fr. Total pensions payées : 161'580 fr. 78'000 fr. 83'580 fr. Total dû au 12 novembre 2021 : 265'750 fr.– 38'517 fr. 35 – 161'580 fr. = 65'652 fr. 65 On relèvera qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de sommes que l'appelante aurait prélevées au moyen d'une carte de crédit dans le sens requis par l'appelant, cette question devant être abordée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les montants à déduire des pensions seront mentionnés dans le dispositif du présent arrêt.

E. 17

Cartes d'assurance-maladie

E. 17.1

L'appelante demande qu'il soit donné ordre à l'appelant de lui fournir une copie des cartes d'assurance-maladie des enfants. L'assurance-maladie aurait refusé de lui délivrer ces documents.

E. 17.2

Il ressort de la pièce 510 produite en appel par l'appelante que l'assurance-maladie ne peut pas délivrer une deuxième carte d'assurance-maladie mais qu'en cas de besoin, la police d'assurance-maladie (qui figure au dossier) peut être présentée. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la remise d'une copie des cartes d'assurance dans le sens requis par l'appelante, faute d'intérêt légitime à cet égard.

E. 18.1

Au vu de ce qui précède, les deux appels doivent être partiellement admis. L'ordonnance entreprise doit être réformée en ce sens qu'il y a lieu d'ajouter un chiffre IVbis, réglant la jouissance du logement de vacances par les parties selon le calendrier proposé par l'appelante, à charge pour l'appelant d'en payer les charges, ses droits dans la liquidation du régime matrimonial étant réservés (cf. supra consid. 8.3). Il y a en outre lieu de réformer les chiffres V à XIV pour tenir compte des pensions et des montants déjà acquittés tels qu'arrêté ci-dessus (cf. supra consid. 15.3). L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Le dossier doit être renvoyé à la première juge pour qu'elle rende une décision finale sur les requêtes de mesures protectrices des parties (cf. supra consid. 5.3.1). Le résultat de l'appel ne justifie pas de revenir sur la décision de la première juge de compenser les dépens de première instance dans le sens requis par l'appelant.

E. 18.2

Au vu des conclusions des parties et du résultat de l'appel, il se justifie de répartir par moitié entre les parties les frais judiciaires (art. 106 al. 2 CPC) arrêtés à 5'000 fr., soit 2'400 fr. pour chaque appel et 200 fr. pour la procédure d'effet suspensif (art. 7, 60 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance. L'appelante versera à l'appelant la somme de 100 fr. à titre de remboursement de son avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres V à X et XII à XIV de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre IVbis comme il suit : IV bis . Dit que le logement de vacances des parties, sis [...] [...], en France, sera utilisé par chacun des époux un mois chacun à tour de rôle, en alternance les années paires et impaires, sauf accord contraire des parties, à charge pour A.B. _____ d'en acquitter tous les frais y relatifs, ses droits dans la liquidation du régime matrimonial étant réservés. V. Dit que A.B. _____ contribuera à l'entretien de son fils C.B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B. _____, allocations familiales dues en sus, de 2'490 fr. (deux mille quatre cent nonante francs) dès et y compris le 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 mai 2019 et de 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) dès et y compris le 1^{er} juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019, sous déduction, pour les deux périodes, de la somme mensuelle de 1'176 fr. 25 (mille cent septante-six francs et vingt-cinq centimes) déjà réglée ; VI. Dit que A.B. _____ contribuera à l'entretien de son fils D.B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B. _____, allocations familiales dues en sus, de 2'490 fr. (deux mille quatre cent nonante francs) dès et y compris le 1^{er} février 2019

jusqu'au 31 mai 2019 et de 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) dès et y compris le 1 er juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019 , sous déduction, pour les deux périodes, de la somme mensuelle de 1'264 fr. 70 (mille deux cent soixante-quatre francs et septante centimes) déjà réglée; VII. Dit que dès et y compris le 1 er août 2019 jusqu'au 31 août 2019, A.B._____ contribuera à l'entretien de son fils C.B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 4'250 fr. (quatre mille deux cent cinquante francs), allocations familiales dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B._____, sous déduction de la somme mensuelle de 763 fr. (sept cent soixante-trois francs) déjà réglée ; VIII. Dit que dès et y compris le 1 er août 2019 jusqu'au 31 août 2019, A.B._____ contribuera à l'entretien de son fils D.B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 4'250 fr. (quatre mille deux cent cinquante francs), allocations familiales dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B._____, sous déduction de la somme mensuelle de 851 fr. 45 (huit cent cinquante et un francs et quarante-cinq centimes) déjà réglée ; IX. Dit que dès et y compris le 1 er septembre 2019 , A.B._____ contribuera à l'entretien de son fils C.B._____ par le paiement de ses frais de téléphone, de son assurance-vie, de ses primes d'assurance-maladie et de ses frais médicaux non remboursés ainsi que par le versement d'une pension mensuelle de 2'190 fr. (deux mille cent nonante francs) jusqu'au 31 décembre 2020 , respectivement de 2'220 fr. (deux mille deux cents vingt francs) dès le 1 er janvier 2021 , payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B._____, sous déduction des sommes mensuelles déjà réglées de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) du 1 er décembre 2019 au 31 mai 2021 et de 1'600 fr. (mille six cents francs) du 1 er juin au 12 novembre 2021, à charge pour B.B._____ de s'acquitter des frais de transport et de fournitures scolaires, chaque parent assumant les frais de prise en charge par des tiers et de soutien scolaire lorsque l'enfant est sous sa garde ; X. Dit que dès et y compris le 1 er septembre 2019 , A.B._____ contribuera à l'entretien de son fils D.B._____ par le paiement de ses frais de téléphone, de son assurance-vie, de ses cours de poterie, de ses primes d'assurance-maladie, de ses frais médicaux non remboursés ainsi que par le versement d'une pension mensuelle de 2'170 fr. (deux mille cent septante francs) jusqu'au 31 décembre 2020 , respectivement de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) dès le 1 er janvier 2021 , payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.B._____, sous déduction des sommes mensuelles déjà réglées de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) du 1 er décembre 2019 au 31 mai 2021 et de 1'600 fr. (mille six cents francs) du 1 er juin au 12 novembre 2021, à charge pour B.B._____ de s'acquitter des frais de transport et de fournitures scolaires, chaque parent assumant les frais de prise en charge par des tiers et de soutien scolaire lorsque l'enfant est sous sa garde ; XII. Dit que dès et y compris le 1 er février 2019 jusqu'au 31 mai 2019 , A.B._____ contribuera à l'entretien d'B.B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 8'070 fr. (huit mille septante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, sous déduction de la somme mensuelle de 3'250 fr. (trois mille deux cent cinquante francs) déjà réglée ; XII[bis]. Dit que dès et y compris le 1 er juin 2019 jusqu'au 31 juillet 2019 , A.B._____ contribuera à l'entretien d'B.B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'660 fr. (deux mille six cent soixante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, sous déduction de la somme mensuelle de 3'250 fr. (trois mille deux cent cinquante francs) déjà réglée ; XIII. Dit que dès et y compris le 1 er août 2019 jusqu'au 31 août 2019 , A.B._____ contribuera à l'entretien d'B.B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'000 fr. (trois mille

francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, sous déduction de la somme de 179 fr. 20 (cent septante-neuf francs et vingt centimes) déjà réglée ; XIV. Dit que dès et y compris le 1^{er} septembre 2019, A.B. _____ contribuera à l'entretien d'B.B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) jusqu'au 31 décembre 2020 et de 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs) dès le 1^{er} janvier 2021, sous déduction des sommes mensuelles déjà réglées de 179 fr. 20 (cent septante-neuf francs et vingt centimes) du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019, de 3'179 fr. 20 (trois mille cent septante-neuf francs et vingt centimes) du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2019, de 3'155 fr. 10 (trois mille cent cinquante-cinq francs et dix centimes) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, de 3'000 fr. (trois mille francs) du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021, de 5'730 fr. (cinq mille sept cent trente francs) du 1^{er} juin 2021 au 12 novembre 2021 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle rende une décision finale sur les requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale des parties. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq francs) pour l'appelante B.B. _____ et à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) pour l'appelant A.B. _____. V. L'appelante B.B. _____ doit verser à l'appelant A.B. _____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Virginie Jordan (pour B.B. _____), ■ Me Axelle Prior (pour A.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.